

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 24/04/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**TERREAU PLUS (nouveau)**  
9 CHE DE LA SAUDRUNE  
31600 Seysses

Références : 2024 - 184  
Code AIOT : 0003702214

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement TERREAU PLUS (nouveau) implanté 9 CHE DE LA SAUDRUNE lieu dit Ficon 31600 Seysses.

Suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité faisant état d'une pollution survenue au niveau du cours d'eau de la Saadrune (colmatage du lit), l'inspection s'est rendue sur le site exploité par Terreau Plus à Seysses, dont les activités sont à l'origine des déversements observés.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAU PLUS (nouveau)
- 9 CHE DE LA SAUDRUNE lieu dit Ficon 31600 Seysses
- Code AIOT : 0003702214   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société TERREAU Plus exploite un site de 16 ha sur la commune de Seysses sur lequel plusieurs activités sont réalisées, notamment :

- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI: 2 600 m<sup>3</sup>/an sur 15 ans) sous le régime de l'enregistrement réglementée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 ;

- des activités à déclaration (récépissé de dépôt datant du 03/08/2018) :

\* 1532 : stockage de bois

- \* 2170 : fabrication des engrais, amendement
- \* 2260 : broyage, criblage, concassage
- \* 2517 : station de transit de produits minéraux
- \* 2714 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papier, carton, plastique, bois...
- \* 2716 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes
- \* 2780 : compostage
- \* 2791 : traitement de déchets non dangereux
- \* 2171 : dépôt de fumiers, engrais

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite réactive suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Nature et volume des activités	Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Articles 2.9, 5.7 et 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.7	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
9	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Conformité du dossier d'enregistrement - Rubrique 2760	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article Article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 11 faits avec suites :

- 2 faits avec mise en demeure de respect de prescriptions pour le stockage de déchets non autorisés sur le site (déchets liquides) et l'absence de procédure d'acceptation préalable ;
- 9 faits avec demande d'action corrective ou de justificatifs relatifs à :
  - \* à la conformité des éléments contenus dans la déclaration réalisée le 03/08/2018 au regard de la situation et des activités actuelles sur le site ;
  - \* à des activités sur le site liées à du stockage, du traitement ou du transit de déchets inertes non déclarées, sous estimées au regard de la nomenclature des installations classées, ou encore non conformes au dossier d'enregistrement déposé en 2016 ;
  - \* au respect de la distance d'éloignement de la plateforme de compostage vis-à-vis des limites de propriété du site ;
  - \* à la gestion par lots du compost produit ;
  - \* à la gestion des lixiviats produits par la plateforme de compostage ;
  - \* au stockage de DIB sur une zone non étanche ;
  - \* à la conformité des moyens de lutte incendie du site au regard des arrêtés ministériels applicables pour les rubriques à déclaration ;
  - \* à la présence de véhicules hors d'usage entreposés sur le site et non autorisés ;
  - \* au renforcement de la surveillance des eaux souterraines.

Suite aux nombreuses non-conformités relevées par l'inspection, les deux co-gérants de cette exploitation reconnaissent avoir commis des irrégularités règlementaires dans la conduite de leur autorisation. Toutefois, ils font preuve d'une volonté dynamique pour apporter des solutions et régulariser la situation.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions d'admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 2

**Thème(s) :** Autre - Conditions d'admission des déchets inertes

#### Prescription contrôlée :

- I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
  - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
  - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
  - des déchets non pelletables ;
  - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;- des déchets radioactifs.

#### Constats :

Suite au signalement de l'Office Français de la Biodiversité faisant état d'une pollution au niveau du cours d'eau de la Saadrune (colmatage du lit du cours d'eau), l'inspection s'est rendue sur le site exploité par Terreau Plus, à l'origine de cette pollution.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait accepté des déchets non autorisés sur son site.

En effet, cette installation est autorisée à stocker (en transit ou en remblaiement) des déchets inertes.

Néanmoins, les boues issues du chantier de la troisième ligne de métro de Toulouse, composées principalement de bentonite et d'eau, ont été dépotées en hydrocureur, dans un état liquide. A noter que le Bordereau de Suivi de Déchets du 20/02/2024 consulté lors de la visite mentionne bien une consistance liquide.

L'exploitant a reçu ces déchets de novembre 2023 à mars 2024.

L'inspection a observé le jours de la visite que ces déchets étaient stockés dans des bassins ceinturés par des merlons de terre, qui se sont fissurés par endroits entraînant un déversement d'eau chargée dans la Saadrune ; le cours d'eau longeant la limite de propriété du site à l'ouest.

Une réunion organisée le 09/04/2024 avec l'exploitant et le producteur de ces déchets a permis de confirmer le caractère liquide de ces déchets, à savoir 35 kg de bentonite pour 1000 litres d'eau.

L'exploitant et le producteur de ces déchets doivent proposer à l'inspection des solutions permettant de rendre ces boues compatibles avec l'arrêté ministériel susvisé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

#### Respect de la prescription :



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 Mois



## N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 3

**Thème(s) :** Situation administrative - Procédure d'acceptation préalable

### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la procédure d'acceptation préalable qui aurait dû être mise en place avant que les déchets du chantier du métro ne soient déposés sur le site exploité par Terreau Plus.

Plus généralement, la méthode d'acceptation décrite par l'exploitant fait apparaître des lacunes importantes ne permettant pas de démontrer que les déchets des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

### Respect de la prescription :



### Type de suites proposées :



### Proposition de suites :

Mise en demeure, respect de prescription

### Proposition de délais :

2 Mois

### N° 3 : Nature et volume des activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47

**Thème(s) :** Situation administrative - Nature et volume des activités

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que de nombreuses activités différentes sont réalisées sur le site, dont la superficie est de 16 ha.

Compte-tenu de la taille du site et de la diversité des activités, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les informations contenues dans la Déclaration faite le 03/08/2018 sont toujours correctes.

Les rubriques déclarées en 2018 étaient les suivantes :

- 1532 : stockage de bois
- 2170 : fabrication des engrais, amendement
- 2260 : broyage, criblage, concassage
- 2517 : station de transit de produits minéraux
- 2714 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papier, carton, plastique, bois...
- 2716 : tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes
- 2780 : compostage
- 2791 : traitement de déchets non dangereux
- 2171 : dépôt de fumiers, engrais

Un état des lieux des volumes stockés sur le site par typologie de déchets et des rubriques de la nomenclature des installations classées associées doit être mené et transmis à l'inspection. Un plan des stocks devra accompagner cet état des lieux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 4 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels - Constitution d'une installation de compostage

### Prescription contrôlée :

« Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire(\*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(\*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(\*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(\*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(\*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

« Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

« Les aires signalées par un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

« A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vu la plateforme étanche sur laquelle l'exploitant réalise son activité de compostage.

L'exploitant doit vérifier que cette plateforme respecte bien la distance de 8 m aux limites de propriété.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

### Respect de la prescription :



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Contrôle et suivi du procédé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8

**Thème(s) :** Autre - Contrôle et suivi du procédé

### Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents

### Constats :

L'exploitant ne tient pas de document de suivi renseignant les informations mentionnées dans l'article susvisé.

L'exploitant indique que la température est mesurée (sans traçabilité de cette donnée) et que l'andain n'est toutefois jamais arrosé.

L'exploitant a transmis à l'inspection a posteriori de la visite, le soir même, les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante (normes NF U 44-051) du 01/03/2024. Ces résultats sont bien conformes à la norme.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de respecter la gestion par lots, en tenant notamment un document de suivi.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

### Respect de la prescription :



### Type de suites proposées :

Avec suites

Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

## N° 6 : Gestion des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Articles 2.9, 5.7 et 7.1

**Thème(s)** : Risques chroniques - Gestion des lixiviats

## **Prescription contrôlée :**

## Article 2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.

## 5.7 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
  - . température < 30° C

[...]

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration ;

- |                            |   |                   |
|----------------------------|---|-------------------|
| . matières en suspension : | 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j,  | 35 mg/l au-delà,  |
| . DCO :                    | 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j, | 125 mg/l au-delà, |
| . DBO5 :                   | 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j,  | 30 mg/l au-delà.  |

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

## Article 7.1 Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation, éventuellement par épandage dans les conditions précisées au point 5.10.

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu observer un bassin de lixiviats en contre bas de la plateforme de compostage, équipé d'une géomembrane.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces eaux de process n'étaient pas réutilisées pour arroser les andains ou en épandage et qu'aucun dispositif permettant de les traiter avant renvoi vers le milieu naturel n'était mis en place.

L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en aucun cas ces eaux ne pourront être renvoyées vers le milieu naturel sans traitement préalable (par rejet vers une masse d'eau superficielle ou par infiltration).

L'inspection demande alors à l'exploitant de définir une procédure à mettre en place pour la gestion de ce bassin (définition d'un niveau haut à ne pas dépasser, choix de la filière de traitement adaptée si pompage par hydrocureur).

autres alternatives etc.) et de la lui transmettre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 7 : Rétention des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels - Rétention des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté un stock de DIB (déchet industriel banal) à l'extérieur, sur une zone non étanche. L'ensemble des stockages des déchets concernés par l'arrêté ministériel susvisé doit se faire sur une zone imperméabilisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 8 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Respect des prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au constat n°3, l'exploitant a déclaré dix activités ICPE sous le régime de la déclaration. Ces activités sont encadrées par les arrêtés ministériels à déclaration relatifs à chacune des rubriques visées. Lors de la visite, l'inspection a vu quelques extincteurs sur le site (au niveau du bâtiment de tri des DIB notamment) et des points d'eau pouvant servir aux besoins en eau (deux lacs au droit du site). L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de montrer que les moyens de lutte incendie prescrits par les différents arrêtés ministériels à Déclaration sont satisfait : - distance des points d'eau aux stockages ; - équipements adéquats pour la prise d'eau dans les lacs ; - autres dispositifs pour satisfaire les besoins en eau ; - capacité de rétention des eaux d'extinction suffisante ; - etc.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> -
<b>Respect de la prescription :</b> !
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 9 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Véhicules hors d'usage
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Rubrique 2712</u>
<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b>
<b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b> (E)
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté, lors de la visite, la présence de véhicules hors d'usage entreposés sur le site (environ 20 véhicules). L'exploitant n'ayant pas déclaré cette activité auprès de l'administration, il doit régulariser sa situation administrative en trouvant un exutoire pour ces véhicules ou en déposant un dossier d'enregistrement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> -
<b>Respect de la prescription :</b> !
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 10 : Conformité du dossier d'enregistrement - Rubrique 2760

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article Article 1.4

**Thème(s) :** Autre - Conformité du dossier d'enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 21 juin 2016

**Constats :**

L'exploitant a présenté un relevé géomètre de juin 2023 faisant apparaître :

- plus de 60 000 m<sup>3</sup> de déchets historiques alors que le dossier de demande en mentionnait 30 000 m<sup>3</sup> ;
- une surface de stock en exploitation de plus de 12 000 m<sup>2</sup> (sans compter les stocks historiques encore à traiter). Sur ce point le niveau d'autorisation de la rubrique 2517 doit être à présent en enregistrement.

Par ailleurs il est constaté que le phasage d'exploitation n'est pas respecté car la phase d'exploitation 3 prévue de l'année 2026 à 2031 est majoritairement terminée.

Les phases 1 et 2 sont également terminées.

L'exploitant a déclaré réaliser des campagnes de criblage, broyage et concassage de produits minéraux pourtant il ne dispose pas d'autorisation ou déclaration pour la rubrique ICPE 2515.

Une analyse doit être réalisée, sur la situation administrative et sur la conformité de la conduite de l'exploitation au regard de la demande déposée. Toute modification apportée doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 [...], une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
<b>Constats :</b> Suite à la situation accidentelle observée le 29 mars 2024, il est nécessaire de s'assurer momentanément qu'il n'y est pas eu d'introduction de polluants dans les eaux souterraines.  Il est demandé à l'exploitant de réaliser sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site deux campagnes d'analyses (hautes eaux et basses eaux) qualitatives des eaux souterraines.  Les paramètres et substances à surveiller seront, dans l'immédiat, limités à la liste présente en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Respect de la prescription :</b> !
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 Mois